[Condorcet]

FRC.1 8038 2

Case
FRC
16486

RÉFLEXIONS
D'UN
CITOYEN

Non gradué ſur un Procès très connu

A LONDRES.

M. D. C. C. L. X. X. X. V. I.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉFLEXIONS

D'UN

CITOYEN

Non gradué sur un Procès très connu.

Trois hommes condamnés aux galeres par le Juge de Chaumont, ont été condamnés à la roue par le Parlement de Paris. Un des Conseillers effraié du Jugement dont il venoit d'être témoin, a confié son inquiétude sur la Justice de l'Arrêt à un de ses parens Magistrat lui même & occupé depuis long-tems de travaux importans sur la Jurisprudence criminelle. Persuadés l'un & l'autre par leurs réflexions que ces hommes avoient été condamnés sans preuves suffisantes, ils ont demandé un sursis & l'ont obtenu de l'humanité & de la Justice du Roi, Le Conseil s'occupe de l'examen de la procédure pour la casser s'il la juge irréguliere; suivant un usage consacré unique ressource qui

reſte aux Citoyens contre le deſpotiſme de Tribunaux perpétuels, preſque héréditaires ; & trop ſouvent diſtraits de leurs fonctions eſſentielles par leur zèle contre les nouveautés en librairie & en adminiſtration. On a choiſi pour Rapporteur au Conſeil un Magiſtrat long-tems Membre du Parlement qu'il n'a quitté qu'après avoir partagé l'exil de ſes confrères, & acquis la réputation d'un Juge humain & éclairé.

Tel étoit l'état de l'affaire lorſqu'il a paru un Mémoire pour la défenſe des trois accuſés, & dans un Pays où la Juſtice criminelle agiſſant toujours dans les ténèbres enſevelit dans la pouſſière d'un Greffe ſes fautes & ſes prévarications, ce Mémoire eſt non-ſeulement un acte d'humanité envers ces infortunés, mais un ſervice rendu à la nation qu'il a réveillée ſur de grands intérêts trop long-tems oubliés.

J'ai lu ce Mémoire & voici ce que j'y ai trouvé.

I. Les trois hommes nommés Bradier, ſimar-

re & Lardoise ſont accuſés d'un vol nocturne avec effraction & violence, & l'on n'a conſtaté ni le vol, ni l'effraction, ni la violence quoiqu'un Officier de maréchauſſée ait été ſur le lieu du délit quelques heures après ſeulement. Cette négligence doit ſuffire pour anéantir la procédure & même laccuſation. Les témoignages les plus précis les plus nombreux ne peuvent réparerle défaut de cet acte judiciaire lorſqu'il a été poſſible, parcequ'il auroit pu toujours en réſulter une preuve phyſique de l'impoſſibilité ou de la non-exiſtence du fait avancé par les témoins qui ont pu ſe tromper ou vouloir tromper. La négligence du Juge, des officiers de Police &c, a donc privé dans ce cas un accuſé d'un moyen de prouver ſon innocence & dès lors quelque ſoit le crime qu'on lui impute, la ſociété a perdu le droit de l'en punir. Qu'on liſe avec attention l'Hiſtoire de Joli rapportée dans le 2me. volume des Mémoires du Cardinal de Retz & dans les autres Mémoires du tems, & qu'on voie ſi le nombre des témoins peut diſpenſer de

conſtater juridiquement le corps du délit.

II. L'exiſtance du délit n'eſt pas même prouvée par témoins, en effet tous les témoignages ſe bornent à ceux de Thomaſſin (le laboureur qui dit avoir été volé & maltraité) de ſa femme, de ſon fils ſeuls témoins récolés & confrontés : ſeuls témoins pouvant en conſéquence influer ſur le jugement. Si les deux plaignans n'avoient pas varié dans leur témoignage, s'ils n'avoient dit que des choſes vraiſemblables, ſi peu d'inſtans après lévénement. ſi dans le moment de trouble ils avoient tenu le langage qu'ils ont tenus depuis ; leur témoignage pourroit avoir quelque force. Mais il y a des variations très-graves dans les différens récits que le mari & la femme ont faits de leur avanture, & il eſt évident que ces variations ont eu pour objet de la rendre plus vraiſemblable. Ainſi ayant dit qu'ils avoient été liés, & ne pouvant citer perſonne qui les eut déliés ; il a fallu ne plus dire qu'ils avoient été liés ſur deux lits

séparés . mais ensemble sur un même lit , & qu'ils avoient ôté les ligatures avec leurs dents. Ainsi après avoir parlé d'un bras enfoncé jusqu'au coude (*) pour faire taire la femme , ils ont senti l'absurdité d'un tel discours parceque le délit eut laissé des traces , n'eut pu rester équivoque , & ils ont substitué des indécences à cet attentat si difficile à croire.

III. En supposant le délit constaté il n'existe aucune preuve contre les accusés. Admettons pour un moment que la reconnoissance de Thomassin & de sa femme fut une preuve suffisante. Il faudroit du moins que Thomassin n'eut pas dit dabord qu'il avoit été volé par des inconnus & ensuite par le nommé Bradier qu'il connoissoit ; il ne falloit pas que le signalement qu'il a donné des voleurs d'abord très-vague se rapprochât ensuite de plus en plus du vrai signalement des accusés à mesure que la mémoire de l'événement devoit s'affoiblir.

(*) *Voyez Rabelais*

Mais la reconnoissance des accusés est-elle fortifiée par celle d'effets volés trouvés sur eux ? Non. Au milieu de toutes leurs variations les Thomassins ont persisté à dire qu'on leur avoit pris une croix d'argent, un des accusés a été trouvé avec une croix d'argent. Les Thomassins l'ont reconnue ; mais cette reconnoissance ne peut avoir aucun poid, parceque cette croix leur a été présentée extrajudiciairement & par une connivence punissable du Brigadier de la maréchaussée au lieu de l'être d'abord par le Juge ; ils étoient donc décidés à la reconnoître ou à ne pas la reconnoître avant que le Juge la leur montrat. Or cette circonstance aux yeux de quiconque connoît le cœur humain, & surtout les gens de la campagne ôte au témoignage des Thomassins toute espéce de poids (*).

(*) *On trouve chez les Jurisconsultes romains plusieurs passages qui prouvent combien ils mettoient de différence entre les déclarations faites sur le champ, & les déclarati-*

Enfin l'accusé sur lequel cette croix s'est trouvée a dit qu'elle appartenoit à sa femme & qu'il l'avoit achetée à Sezanne, la femme de Thomassin dit l'avoir achetée à Langres. Les poinçons de ces deux Villes ne sont pas semblables, & il pouvoit résulter de la vérification du poinçon une présomption très-forte pour ou contre l'accusé. On n'a rien vérifié, on n'a pas même interrogé les voisins de l'accusé pour savoir si la femme avoit eu une croix d'argent, quand elle avoit cessé de la porter, s'ils reconnoissoient

---

ons médiées. Notre respect pour leurs opinions doit-il donc cesser quand il leur arrive d'être raisonnables & humains ? D'ailleurs la raison que nous alléguons ici contre la reconnoissance des Thomassins, est précisément la seule raison plausible que nos Criminalistes puissent apporter en faveur du secret de la procédure : cette raison cesseroit-elle d'avoir quelque valeur à leurs yeux du moment qu'elle conduit à sauver des hommes & non à les faire condamner ?

celle qui existe au Procès, & cette négligence du Juge est une faute grave qui suffit pour ôter toute autorité a cette partie de la procédure.

IV. Des deux Cavaliers de maréchaussée arrivés chez les Thomassins le lendemain de l'événement, un seul a paru dans le Procès. Ce même homme qui a oublié de dresser un Procès-verbal de ce qu'il avoit vû, de vérifier les effractions, de voir les blessures, de se saisir des liens, des linges teints de sang pour les déposer, a eu depuis l'attention pour les Thomassins de leur porter à examiner la croix qu'il avoit trouvée sur un des accusés de peur apparemment qu'ils ne la reconnussent pas assez vîte. Il a constamment désigné comme vagabonds, des gens qui se trouvoient dans le lieu de leur domicile, qui y avoient leur famille, & toute sa conduite présente le mépris des régles, la légéreté ou la prévarication. D'un autre côté le Juge de Chaumont laisse languir 26 mois les accusés dans les cachots, instruit leurs Procès en 7 jours, n'admet aucun fait justificatif & les

condamne. C'eſt au bout de 30 mois qu'il examine des armoires qu'on lui dit avoir été forcées, des cloiſons qu'on lui dit avoir été briſées & qu'on dépoſe gravement à ſon Greffe trois cordes dont on dit avoir autrefois été lié. L'exactitude de la procédure répond à ce qu'on devoit attendre de cette négligence & de cette précipitation. Par exemple le Brigadier de la maréchauſſée n'a pas été récollé, ce qui eſt contraire à l'article Ier. du titre XV. de l'Ordonnance de 1670, diſpoſition dont le Parlement de Paris a reconnu l'importance, puiſque par un Arrêt du 24 janvier dernier il a ordonné aux Juges de s'y conformer. Ainſi le hazard ou la providence a voulu que le Parlement lui-même reconnût au mois de Janvier la nullité de la procédure d'après laquelle il a jugé les accuſés dans le mois d'Octobre (*).

(*) *Il n'eſt pas vraiſſemblable que Meſſieurs jugent à propos d'avancer que cet article de l'Ordonnance de* 1670. *n'a force de loi que depuis l'Arrêt du* 24 *Janvier* 1786. *Ils pré-*

V. Le Parlement de Paris voit que la peine portée par le Juge n'eſt pas celle que la loi ou l'uſage a décernée. il réforme cette partie du jugement, aggrave la peine & condamne les accuſés pour les faits réſultans du Procès.

Tel eſt le précis de ce Mémoire, duquel il réſulte que les trois accuſés ſont condamnés a la roue pour un délit qui n'eſt pas conſtaté ſans aucune preuve qu'ils l'aient commis, par une procédure nulle & inique, & voici les queſtions que ce Mémoire a fait naître.

PREMIERE QUESTION.

On a demandé ſi le témoignage des Thomaſſins étoit admiſſible ou non contre les accuſés. Cette queſtion ne peut être obſcure que

---

tendent bien à la vérité ne devoir obéir qu'aux loix qu'ils ont eu la politeſſe d'enrégiſtrer, mais ils n'ont pas encore prétendu qu'il étoit néceſſaire que chaque article en particulier eut été confirmé par un Arrêt.

faute d'examiner ſéparément les queſtions diſtinctes qu'elle renferme.

I. Faut-il admettre certain témoins qui peuvent paroître ſuſpects, & qu'on nomme *néceſſaires* parceque l'on ne reçoit pas leur témoignage lorſqu'il y en a d'autres ? Il eſt clair qu'il faut les admettre ou les rejetter toujours. Ce n'eſt pas ſur le beſoin que l'on a d'un témoin qu'on doit ſe décider à l'admettre ou à le rejetter, mais il doit être admis quand on a lieu de croire que ſon témoignage eſt déſintereſſé & qu'on peut lui ſuppoſer aſſez de ſens commun & de bonne foi pour mériter quelque croyance Une preuve n'en devient pas meilleure parcequ'on n'en a pas d'autre. Enfin d'après le ſimple bon ſens ce n'eſt pas lorſqu'il y a très-peu de témoins, c'eſt lorſqu'il y en a beaucoup qu'on peut ſe rendre moins difficile ſur les qualités qu'on exige d'eux.

II. Mais le témoignage de celui qui ſe plaint peut-il être reçu contre l'homme duquel il dit

avoir reçu l'injure ? Oui sans doute, mais à deux conditions ; la premiere que l'injure soit constatée indépendamment de sa déclaration. La 2de. que toutes les personnes parentes, domestiques, ou qui habitent ensemble ne soit regardées que comme un seul témoin, que ce témoignage entre dans la preuve, mais que jamais il ne suffise pour la faire. La premiere condition est nécessaire pour qu'on puisse supposer le témoin sans intérêt. La 2de. l'est encore plus parceque des gens qui vivent ensemble & qui ont souffert en commun une même injure ou seulement vû un même fait, & qui en ont parlé beaucoup entre-eux, finissent par le raconter de même sans que cet accord rende leur récit plus probable. Ils ne peuvent donc valoir tout au plus qu'un seul témoin.

Autrement il résulteroit de l'admission de pareils témoins que trois personnes ou même deux vivant dans la même maison pourroient avec un peu d'habileté envoyer au supplice qui elles voudroient. On répond qu'elles s'expose-

roient à être punies du même supplice si la fraude étoit découverte ; mais il nous paroît que le but de l'instruction criminelle est de chercher la vérité, de connoître avec assurance si un crime est prouvé, & non de s'assurer que, quoiqu'il en puisse arriver, on aura toujours un homme a pendre.

SECONDE QUESTION.

On a demandé si le reproche fait au Parlement de Paris de ne pas rediger par écrit l'interrogatoire sur la sellette étoit fondé, si cette omission étoit grave & devoit être regardée comme une nullité.

Ce reproche est fondé. Il est possible quoique très-difficile que le Greffier écrive ce dernier interrogatoire sur le champ & il paroît à-peu-près certain qu'en général il est écrit tôt ou tard. Mais on convient que cet interrogatoire n'est ni relû à l'accusé, ni signé par lui. Envain objecteroit-on que cet interrogatoire ne pouvant faire charge contre l'accusé, il est inutile

de le lui faire signer, précaution nécessaire seulement pour les actes qui sont partie de la preuve. Il n'en reste pas moins vrai que le refus de vérifier un fait de l'existence duquel dépendroit l'innocence de l'accusé, d'avoir égard à une réclamation fondée contre les premiers Juges seroit de la part des Juges supérieurs une faute où la prévention, le desir d'expédier les affaires pourroit les entraîner, que ce seroit un tort fait à l'accusé. Sa signature est donc encore nécessaire pour ce dernier interrogatoire parcequ'elle constate à la fois que l'on n'a rien changé à ses réponses & qu'on n'en a rien omis. Si elle est inutile à l'accusé qui est exécuté elle ne l'est pas à celui qui peut obtenir un surfis, elle ne l'est pas à l'examen que l'on peut faire des procédures & de la conduite des Juges. Enfin si cet interrogatoire n'influe pas sur la preuve légale, il peut influer sur l'opinion personnelle de chaque Juge; & la lecture, la signature de cet interrogatoire en donnant plus d'autenticité, plus de précision aux réponses qu'il contient

ne pourroit même ſous ce point être regardée comme une ſormalité indifférente. l'Ordonnance ne la preſcrit point dit-on d'une maniere préciſe, elle eſt plutôt exigée par l'eſprit de l'Ordonnance que par le texte, mais elle l'eſt par le droit naturel qui eſt plus ancien, plus ſacré que toutes les loix, & qu'il faut ſuivre au moins dans les cas où l'Ordonnance n'y a pas expreſſément dérogé.

TROISIEME QUESTION.

On a demandé ce qu'il falloit penſer de l'uſage de condamner *pour les cas réſultans* du Procès ?

Nous répondrons ici que cet uſage en vertu duquel on termine par un jugement ſecret une procédure ſecrete eſt l'équivalent de la loi établie en corſe ou le Gouverneur Génois faiſoit tuer un homme *ex informata Conſcientia* (*); Et nous prendrons encore cette fois la liberté

(*) *D'après ſa Conſcience informée.*

d'en appeller au droit naturel. Il exige que tout homme qui emploie contre des Membres de la Société la force qu'elle lui a confié, lui rende compte des causes qui l'y ont déterminé. En-vain diroit-on que dans l'Arrêt imprimé le Greffier corrige par un titre détaillé ce silence insultant pour la nation. Ce n'est ici qu'une défaite qui couvre le dessein coupable de se réserver le droit de rompre ou de garder le silence suivant des motifs particuliers.

QUATRIEME QUESTION.

On a demandé pourquoi des hommes auxquels il est physiquement impossible d'entendre la loi d'après laquelle on les juge & par conséquent de réclamer à tems contre les dénis de justice qu'ils éprouvent, contre les irrégularités de la procédure dont leur sort dépend n'ont pas le droit d'avoir un Conseil ? Pourquoi ce Conseil n'a pas le droit de connoître la procédure, de l'examiner, pourquoi tout se passe dans l'ombre du secret comme si l'on craignoit

que l'accusé ne se défendit trop bien, ne détruisit trop facilement les simulacres de preuves amassés contre lui, que le public ne jugeât les Juges & ne soumit leur conduite à sa censure ? Et on a gémi de voir chez le Peuple où on révère les Montesquieu, les Voltaire, les Turgot, les Malesherbes, les d'Alembert, la nation obligée de solliciter encore non une législation digne d'un Peuple éclairé, mais la jouissance des premiers droits de l'humanité.

CINQUIEME QUESTION.

On a demandé comment le Roi ayant le droit de surseoir à l'exécution des Arrêts, de faire examiner la procédure, de faire grace, ce droit étoit devenu illusoire puisque les Arrêts sont souvent exécutés sans que le Roi ou le Ministère chargé du département de la Justice en aient eu, en aient pu avoir connoissance ? Combien ne seroit-il pas à désirer qu'en France comme dans les Etats du Roi de Prusse & dans plusieurs Pays où le Monarque est absolu, comme en

Angleterre où l'humanité a fait respecter cette partie de la Prérogative Royale, aucun homme ne subit la peine de mort, ni même une flétrissure sans la signature, sans l'aveu du Monarque. Je ne sais si beaucoup d'accusés préféreroient une mort prompte à quinze jours, à un mois d'inquiétude mais d'espérance. D'ailleurs on pourroit excepter de ce délai les accusés qui de sang froid après la lecture de leur Arrêt avoueroient le délit & voudroient renoncer à cet avantage.

Mais quel bien ne résulteroit-il pas de cette seule institution ? D'abord les Citoyens seroient assurés de ne jamais être opprimés par les cours de justice, & la sûreté publique exige cette précaution, par-tout où la Justice Criminelle est exercée par des Tribunaux perpétuels, par des Juges à vie, sur-tout dans les Pays où ces Tribunaux ayant ou prétendant avoir une portion de l'autorité souveraine ont nécessairement des préjugés de corps, des intérêts séparés de l'intérêt général.

Les Juges sûrs qu'aucun de leurs Arrêts n'échapperoit à l'œil du Souverain seroient contenus par cette idée, on auroit beaucoup moins à craindre leur précipitation ou leur négligence, la contradiction si effrayante des Jugemens d'un même Tribunal (*) la dureté érigée en système.

Il y auroit plus d'émulation dans une classe d'hommes très-respectable mais qui manque de ce ressort malheureusement encore nécessaire à notre foiblesse. En même tems que chacun

---

(*) *Par exemple on fait bruler par le Bourreau les Ouvrages utiles, estimés dans l'Europe, de Rousseau & de l'Abbé Raynal, & on supprime au Greffe les rapsodies au moins très inutiles de Mr. Le Maître. On pend le Prêtre Ringuet après lui avoir donné la question pour avoir mal parlé de Messieurs & on renvoie de toute accusation Mr le Maître qui a imprimé des Libelles contre les Ministres, &c. &c. &c. &c.*

craindroit de voir réformer ses jugemens, il espéreroit qu'une conduite qui annonceroit de l'exactitude, de l'humanité parviendroit jusqu'à celui qui tient dans ses mains toutes les grandes récompenses & même celles de l'opinion.

D'un autre côté le Prince connoîtroit mieux les loix qui gouvernent son Peuple & les Magistrats auxquels il a confié cette partie de son pouvoir. Il seroit impossible que la dureté d'une instruction qui semble n'avoir pour but que de trouver un coupable, qui au lieu de chercher tous les moyens de connoître la vérité semble s'être arrangée pour avoir nécessairement à punir ou l'accusé ou les témoins, & couvre d'un voile impénétrable pour les accusés la procédure de laquelle dépendent leur honneur & leur vie; il seroit impossible que la cruauté de nos supplices si indigne d'une nation civilisée, si opposée à la douceur de mœurs qui caractérise les premieres classes de la nation, que la matiere dont la peine de mort est prodiguée pour le vol, décernée pour des délits imaginaires

pour des fautes de mœurs, que tous ces vices de notre législation ne frappassent bientôt les yeux d'un Monarque sage & humain & n'accélérassent une réforme desirée par tous les Citoyens éclairés.

Enfin cette connoissance des Jugemens seroit pour le Prince un moyen de connoître les hommes & il n'en faut négliger aucun puisqu'il en reste si peu aux Souverains à qui personne n'écrit ou ne parle sans avoir une intention réfléchie de leur inspirer un sentiment ou de leur donner une opinion. Il verroit dans quelle Province de ses Etats la nature ou la fréquence des crimes annonce une misère qu'il faut soulager, une férocité qu'il faut adoucir, une grossièreté de mœurs qui demande qu'on répande l'instruction, une dépravation dont il faut détruire la cause. Ceux qui craindroient l'embarras de ces détails ajoutés à ceux dont le Gouvernement est déjà chargé ne rendroient pas Justice à l'humanité du Roi, & montreroient qu'ils ignorent de qu'elle maniere les autres parties du Gouverne-

ment sont administrées. Enfin peut-être iroit-on jusqu'à dire que trop de coupables seroient sauvés, à craindre que le cours de la Justice fut interrompu ; nous répondrons que tout coupable accrédité n'a besoin d'aucune institution nouvelle pour échapper au supplice, que tout homme qui a une famille riche, des protecteurs puissans, une grande fortune trouve dans l'état actuel le moyen de solliciter un sursis ou une grace, qu'on ne pourroit lui ôter cette possibilité sans une précipitation & des mesures qui malgré la pureté des motifs des Magistrats seroient une vraie prévarication, qu'enfin toute la différence à cet égard seroit de faire jouir les accusés pauvres & sans appui des ressources qui restent aux accusés riches ou protégés ; en même tems l'on ôteroit a ceux-ci la facilité de surprendre la Justice ou la clémence du Prince, facilité qui est une suite nécessaire de la précipitation avec laquelle l'usage actuel oblige l'autorité souveraine de prononcer.

Faut-il le dire, tout l'inconvénient se bor-

neroit à enlever pour jamais aux Parlemens la poſſibilité de faire pendre dans un moment d'humeur un Huiſſier du Conſeil ou un Employé des fermes, & c'eſt un avantage que les Citoyens, ni même les Magiſtrats ne doivent regretter.

On ne peut s'empêcher en ſuivant les détails de cette affaire d'être frappé de ce mépris pour l'eſpêce humaine pour la qualité d'homme que toute la philoſophie de notre ſiècle n'a pu encore détruire.

Trois malheureux ſont oubliés vingt-ſix mois dans les cachots parceque leur Juge n'a pas le tems d'inſtruire leur Procès, il les traine enchaînés à ſa ſuite parcequ'il trouve cette maniere d'inſtruire le Procés plus commode. A peine daigne-t-on y faire attention, & l'Arrêt exagére contre eux après tant de ſouffrances aux quelles la loi ne les condamnoit pas la ſévérité déja exceſſive de la loi. Un homme généreux prend leur défenſe & l'on s'attendrit ſur le malheur de Monſieur Guillaume, Aſſeſſeur de

Chaumont dont le Mémoire ne parle pas avec assez de respect.

A Lyon deux hommes sont accusés d'un meurtre, un seul est arrêté, il est condamné à la roue, son prétendu complice se présente, demande à être jugé, proteste de son innocence & de celle de son ami; le Juge de Lyon refuse de suspendre l'exécution, & la suite du Procès a prouvé l'entiere innocence du malheureux exécuté.

A Laon deux hommes sont condamnés à la roue pour un assassinat, l'un d'eux est vraiement coupable, il l'avoue, mais son coaccusé a nié constamment, le coupable reconnu l'a dalo d déchargé de complicité, il a ensuite changé sa déposition, il pouvoit la changer encore. Cependant c'est celui sur le crime duquel il pouvoit rester quelque nuage qui a été exécuté le premier, & le testament de mort du coupable reconnu a renfermé un témoignage de l'innocence de son coaccusé, témoignage mandié pour être, mais dont enfin une exécution pré-

cipité ne permettoit plus de se servir utilement pour celui en faveur duquel il étoit rendu.

Nous n'avons oublié ni ce mot d'un Juge aux enfans de Calas, *Nous avons roué votre Père, nous pourrons bien vous rouer aussi*, ni Lally traîné dans un tombereau avec un bâillon, ni le Chevalier de la Barre condamné à un supplice barbare comme convincu d'avoir chanté des chansons trop libres, & *véhémentement suspecté* d'avoir mutilé une statue.

Nous apprenons de Rouen qu'on vient de condamner à la roue un homme *véhémentement suspecté* d'un assassinat, qu'il a subit la question & que les Juges ont eu la barbarie de tenir la femme & la fille de ce malheureux dans une chambre voisine d'où, pendant six heures de torture, elles entendoient les cris que la douleur lui arrachoit; espéce de cruauté dont l'Histoire des Caligula, des Néron, des Domitien n'offre point d'exemple. Encore ces monstres traînant leur vie agitée sous le poignard des conspirateurs, entre les séditions des soldats &

les révoltes des Provinces pouvoient-ils trouver dans la démence de leur orgueil, dans le trouble de leur ame, dans les terreurs de leur imagination une foible & horrible excuse:

D'après une procédure inique du Juge de Caen le même Parlement condamne une jeune fille à la question & à être brulée vive. Elle a le bonheur d'obtenir de l'humanité du Roi un surfis & la révision. Le même Parlement ne peut s'empêcher de la trouver innocente : mais il abuse des formes pour la condamner contre la loi à une prison perpétuelle, il se permet de sacrifier l'honneur la liberté des Citoyens, à la réputation d'un Juge prévaricateur, & il a fallu que la Justice du Roi annulât une seconde fois son Jugement.

Quel est la cause de ce mépris de l'homme, mépris que le sang froid, l'indifférence qui l'accompagne, rendent plus offensant encore & plus dangereux. Tient-il uniquement à ce reste de nos institutions d'après lesquelles on étoit quelque chose comme Gentilhomme, comme

Prêtre, comme Gradué, comme Bourgeois même & rien quand on n'étoit qu'homme ? Non : & puisque ce mépris s'est affoibli dans les autres classes de la société, & qu'il subsiste encore tout entier parmi nos gens de loi, nous devons le regarder comme la suite de la forme de nos Tribunaux, de l'étendue de leur ressort, du secret & de la dureté de l'instruction, de la sévérité du Code Pénal.

Il ne me reste plus à traiter que deux questions particulieres.

I. A-t-on bien fait d'imprimer ce Mémoire ? Je crois que tout homme qui a plus à craindre d'être mal jugé qu'il n'a peur de laisser voir qu'il a mal jugé, n'hésitera pas à répondre oui même pour son intérêt personnel. Or, cet intérêt personnel est ici l'intérêt général des Citoyens, l'autre ne seroit que celui des Juges qui en ce point seroit contraire à l'intérêt général. Dailleurs tant que la procédure sera secrete, tant que les Juges supérieurs auront pour les Justices subalternes l'indulgence dont il ne s'agit pas ici

d'examiner les motifs & les effets funeſtes, tant que ces Juges ſupérieurs n'auront pas un Tribunal qui les juge, l'impreſſion des Mémoires de cette eſpèce eſt un appui trop précieux pour ne pas louer les hommes dont la voix courageuſe oſe citer ainſi au Tribunal de l'opinion ceux qui ont l'orgueil de ne pas en reconnoître d'autre.

Mais, dira-t-on, l'auteur du mémoire doit à la complaiſance d'un Greffier & d'un Juge la connoiſſance de la procédure, & ce Juge ne croyoit pas d'abord les accuſés ſi clairement innocens. Eh bien qu'en réſulteroit-il ? Que ce Magiſtrat a été effrayé de l'Arrêt dont il avoit été témoin, qu'il s'eſt repenti de n'en avoir pas ſenti toute l'injuſtice, de ne s'y être pas oppoſé avec aſſez de force, & qu'il a tout fait pour réparer une faute involontaire. Depuis quand le repentir & ſur-tout le repentir qui répare n'eſt il plus une vértu ? Quoi le prix de la complaiſance d'avoir laiſſé lire une procédure ſeroit l'obligation de renoncer au droit de défendre

les innocens qu'elle opprime, quoi parceque l'on a ceſſé une fois de maintenir une violation manifeſte du droit naturel, la reconnoiſſance doit empêcher de remplir le devoir plus ſaint d'élever la voix en faveur de l'innocence. Gardons-nous d'avancer de pareilles maximes qui préſenteroient aux yeux du Peuple tous les hommes de quelque autorité de quelque crédit comme une troupe de brigands, ne connoiſſant ne reſpectant d'autres devoirs que ceux qui les lient à leurs complices.

II. Qu'elle doit être la conduite du Parlement ? Le ſilence : c'eſt le devoir de tout Juge dont on attaque la déciſion & qui s'il a bien jugé doit offrir dans les pieces du Procés des preuves plus que ſuffiſantes de ſon équité. Il n'eſt ni de la dignité du parlement, ni de ſon intérêt de combattre l'opinion publique par des Arrêts qui ne feroient que lui donner plus de force. Punira-t-il des hommes qui ont pris la défenſe de l'infortuné ſans autre intérêt que celui de l'humanité, de la gloire ſi l'on veut ; des

hommes qu'il faudroit encore respecter quand même ils se seroient trompés, quand même l'amour de la célébrité les auroient seul conduits ? S'obstinera-t-il à faire rouer les accusés? Il ne peut même en avoir l'idée. Demandera-t il leur grace ? Sacrifira-t-il à l'humanité pour ne pas être obligé de sacrifier à la Justice ? Montrera-t-il par une conduite imprudente qu'il sent le prix de l'opinion publique, mais qu'il aime mieux se soustraire à son jugement que la mériter : Osera-t-il avouer qu'il regarde comme une espéce de crime dans les simples Citoyens l'audace de juger sa conduite, qu'il veut tenir nos opinions, nos idées dans l'esclavage, les forcer au moins au silence. Les Monarques même les plus absolus croiroient se dégrader par un tel orgueil, ils ne dédaignent pas d'avouer qu'ils sont sensibles à l'opinion, qu'ils la craignent, qu'ils veulent la mériter, & qu'ils sont plus flattés de la gloire qu'enorgueillis de leur dignité ou de leur puissance. Le Parlement de Paris voudroit-il affecter une intolérance qui

ſemble aujourd'hui réſervée aux Membres de quelques Ariſtocraties deſpotiques ?

Les Avocats oſeront-ils rayer leur Confrère pour avoir rempli le premier devoir de leur état? S'annonceront ils comme de vils eſclaves de la Magiſtrature, incapables de montrer de l'équité & du courage dès qu'ils peuvent craindre de lui déplaire ? Se ſont-ils emparés du Privilége excluſif de nous défendre pour nous abandonner ſans défenſe au deſpotiſme des Tribunaux ?

Enfin croit-on que c'eſt l'intérêt de Bradier, de Simarre, de Lardoiſe, que c'eſt l'éloquence de leur défenſeur, qui a produit cet effet prodigieux dont le Parlement eſt irrité & humilié ! Non ſans doute : que cette compagnie ſe rappelle ſes jugemens particuliers, ſa conduite dans les affaires publiques, ſa haine contre tous ceux qui ont voulu répendre des lumières, introduire des nouveautés utiles, réformer des abus ; elle verra dans l'intérêt que l'affaire des trois accuſés a excité, l'expreſſion des ſentimens que tous les hommes éclairés, ſenſibles, animés de zéle

pour le bien public portoient au fond de leur cœur ; elle verra qu'il est de son intérêt comme de son devoir de renoncer à des vues d'ambition odieuses aux bons Citoyens, à des préjugés que la nation s'indigne de lui voir encore partager, à une intolérance qui la révolte, à un mépris pour les hommes, à une dureté de principes, à une négligence de ses devoirs, à une chaleur pour ses prétentions qui ont altéré notre confiance & détruit notre antique respect (*).

(*) L'Auteur du Mémoire a offert à Mr. le Grand de la Leu qui l'a signé un dédomagement que ce Jurisconsulte a eu la noblesse de refuser. L'Ordre des Avocats raya il y a 25 ans à peu-près, un de ses Membres qui avoit soutenu que les Comédiens étoient des hommes ; le Ministère l'en dédommagea par une place honorable.

On nous assure que le Magistrat qui a dénoncé au Parlement le Mémoire en faveur des accusés après avoir supposé que tous les juges

les avoient regardés comme coupables & n'avoient différé d'opinion que sur le supplice, ce qui n'est pas assez vrai même pour une dénonciation, a beaucoup insisté *sur l'aménité connue de l'ame de Mr. le Rapporteur qui avoit opiné à la roue. L'AMÉNITÉ ET LA ROUE!* Nous espérons qu'il voudra bien s'occuper de faire brûler ce petit écrit suivant l'heureuse invention de l'Empereur Tibere dont il ne manquera pas de louer aussi *l'aménité*, & que notre diatribe obtiendra le même honneur que le *Cymbalum mundi*, les mandemens de l'Auteur de *MARIE A LA COQUE & LE VOYAGE DE FIGARO &c.*

Nous joignons ici le Discours de Mr. le Grand De Laleu (dont la consultation a autorisé l'impression du Mémoire de Mr. le Président Du Paty) à la Députation des Avocats, qui l'avoit ajourné au 9 Mars, par le Ministère de Mr. Dand'Asne Bâtonnier (son Dénonciateur) pour qu'il vint rendre compte de sa conduite.

» Suis-je avec mes Confrères ? Suis-je devant mes Juges ? Je m'honorois de votre adoption. Dites, Messieurs, me ferois-je trompé ? Chercherois-je ici en vain ces vertus inséparables de la Noblesse de notre Ministère, cette force, cette énergie, cette indépendance, ce zèle pour le salut public, ce dévouement au malheur qui doivent caractériser l'Avocat ? Le défenseur des Calas qui fut assis parmi vous les auroit-il emportées avec lui dans le tombeau ? Quels reproches son ombre vous adresseroit si vous dégéniez de ce que vous fûtes toujours ?

» On m'accuse d'avoir rendu publique la justification de trois innocens condamnés à la roue par des Magistrats qui sont des hommes ! Et avant que j'aie pu vous faire entendre ma défense, je suis déjà puni ; par provision mon état m'est enlevé !

» Pouvois-je présumer que je serois l'objet d'une telle sévérité ? Pouvois-je l'attendre de vous, Messieurs ?

» Mr. le Bâtonnier sembloit vouloir me pré-

parer à cet événement par sa lettre que je reçus le mercredy 8 de ce mois, à 7 heures du soir, pour comparoître le lendemain à votre assemblée. Il me refusoit d'avance le titre de *Confrère* titre chèr & précieux qui nous lie, & qui annonce combien nous nous devons d'égards. Je ne pus retenir mes plaintes. C'est donc ainsi que m'écrit le Chef de mon Ordre ! Mes Confrères ne me reconnoissent donc plus au moment où je devrois leur être plus chèr ! Alors mes yeux se remplirent de larmes ; & vous pensez bien, Messieurs, après ce que j'ai fait, que je suis incapable d'en verser pour moi-même.

» C'étoit sur vous, Messieurs, que je pleurois ; Oui, c'étoit sur vous, c'étoit sur ce que l'Ordre alloit perdre dans l'opinion publique en me sacrifiant à des ressentimens qui lui sont étrangers. En effet de quoi suis-je coupable ?

» J'ai empêché le sang innocent de couler au moment où le surfis obtenu pouvoit expirer. Qui de vous dans cette circonstance n'eut été moncomplice ?

» J'ai autorisé par une consultation revêtue de ma signature la publicité d'un Mémoire dont je n'ai pas la gloire d'être l'Auteur, mais qui vous a tous intéressés au point de ne pouvoir vous empêcher d'aimer & d'estimer le vertueux Citoyen dont il est l'ouvrage.

» Quel est donc le crime de ce Mémoire ? L'effet qu'il a produit. Mais, Messieurs, c'est le crime de l'éloquence, & ce n'est pas à vous à le punir.

» Ce Mémoire que tout le monde loue, fut-il même répréhensible, la peine que vous voudriez m'infliger pour l'avoir approuvé seroit prématurée. Il est produit devant le Conseil du Roi, qui n'a rien prononcé encore.

» Enfin j'ai fait mon devoir. Il ne m'appartient pas maintenant de vous dicter le vôtre.

Après avoir entendu ce Discours, les Avocats ont arrêté qu'ils attendroient pour prononcer, le Jugement du Parlement & celui du Conseil, ce qui signifie qu'ils ne se permettent

de persécuter leurs Confrères que lorsqu'ils sont sûrs de pouvoir le faire impunément, ou bien qu'il n'est permis à un Avocat de défendre les opprimés que dans le cas où il est assuré de réussir, & de faire plaisir au Parlement. Ils ont de plus arrêté que Mr. De Laleu seroit frappé de la peine qu'ils appellent *Incommunication Provisoire*, mot qu'ils ont fait pour ne pas déplaire aux Prêtres en attaquant leur privilège exclusif de lancer l'excommunication: cela veut dire qu'aucun des Avocats ne doit parler à Mr. De Laleu avant d'en avoir obtenu la permission de Messieurs, & rien n'est plus Juste: car il est évident que Mr. De Laleu & ses Confrères excommunians ne parlent pas la même langue, & ne sont pas faits pour vivre ensemble.

PS. Nous venons d'apprendre que le Conseil du Roi a ordonné l'apport des charges & informations, & admis la requête des accusés, & nous nous sommes rappellé le jour si glorieux pour lui, si honorable pour la Nation, où il vengea l'innocence des Calas. Dans ce jour

solemnel tous les Ministres voulurent avoir part à cet acte de raison & de justice, & nous en avons qui sont dignes de suivre l'exemple que donnèrent alors les Ducs de Choiseul & de Praslin, exemple qui a rendu leur nom respectable à tous les amis de l'humanité.

FIN.

130